



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la réglementation relative aux annexes renseignée sur la division 240 (article 240-1.2 II-2),

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'absence de prise en charge pour démantèlement de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable,

Vu la mise en demeure en date du 28/06/2022, constatant notamment l'état d'abandon de l'embarcation concernée par la présente décision,

Vu l'avis des Domaines renseignant que le bien est valorisable,

Vu la consultation de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Saint-Malo,

Considérant qu'aucune réclamation d'un éventuel propriétaire n'a été reçue au 28 septembre 2022,

Considérant que le propriétaire de l'embarcation visée ci-dessous est inconnu,

DÉCIDE

sous la référence DÉCHÉANCE 067

Article 1^{er} :

Le propriétaire de l'embarcation non identifiable de type pneumatique équipée d'un moteur MARINER 25 Cv, récupérée et stockée par un particulier depuis mai 2021 à son domicile et signalée le 28/06/2022 par diffusion d'une mise en demeure est déchu de son droit de propriété à compter du 28 septembre 2022. Cet ensemble est identifié sur la photographie présentement jointe.

Article 2 :

L'ensemble est versé à la DNID - Commissariat aux Ventes de Rennes 11 rue d'Ouessant CS 16839 - 35768 Saint-Grégoire Cedex qui en assurera la vente.

Article 3 :

Le numéro CIN DE-MPBSC059A121 renseignant une construction allemande de janvier 2021 ne permet pas d'immatriculer ce pneumatique.

Article 4 :

Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 28/09/2022,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

PNEUMATIQUE NON IDENTIFIABLE

